



CODE DE PROCEDURE
N° 07

Date: 01 DEC 2014

Code: CP 07/DCPV/14

-Office National de Sécurité Sanitaire des
Produits Alimentaires-

Version : A

CODE DE PROCEDURE

RELATIF AUX

VINS ET BOISSONS ALCOOLISEES ET AUTRES ALCOOLS A USAGE INDUSTRIEL

Abréviations

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.
EACCE : Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.
SCVBA : Service de Contrôle des Vins et des Boissons Alcoolisées.
SCPVOV : Service de Contrôle des Produits Végétaux et d'Origine Végétale.
DCSPVOV : Division du Contrôle Sanitaire des Produits Végétaux et d'Origine Végétale.
LOARC : Laboratoire Officiel d'Analyse et de Recherches Chimiques de Casablanca.

Diffusion : Externe.

Rédaction : DCPVOV/ Service de Contrôle des Vins et Boissons Alcoolisées.

Examen : Mr. M. EL BELKACEMI

Révision: Dr. S. BAKKALI

Approbation: Mr. A. BENTOUHAMI

Fonction : Directeur des Contrôles
et de la Protection des végétaux

Fonction : Chef de Service
Assurance Qualité

Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA

Date : 01 DEC 2014

Date : 01 DEC 2014

Date : 01 DEC 2014

Office National de Sécurité Sanitaire des
Produits Alimentaires
Directeur des Contrôles et de la
Protection des Végétaux

Le Chef du Service
de l'Assurance Qualité

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
Sanitaire des Produits Alimentaires

Visa :
Signé : Mohammed EL BELKACEMI

Signé : Sabussane BAKKALI

Signé : M. Ahmed BENTOUHAMI

SOMMAIRE

Introduction.....	3
Bases légales et réglementaires.....	5
1 ^{er} Cas : Demande d'agrément de vinification	6
2 ^{ème} Cas : Demande d'octroi ou de transfert d'agrément pour exercer l'activité de commerce (négoce) de gros ou demi-gros des vins	8
3 ^{ème} Cas : Demande d'autorisation pour l'importation de vins et boissons alcoolisées destinés à la consommation propre des ambassades, restaurateurs et hôteliers.....	10
4 ^{ème} Cas : Demande d'autorisation pour exercer les activités d'importation, de fabrication et/ ou de mise en bouteille et/ ou de négoce des boissons spiritueuses.....	11
5 ^{ème} Cas : Demande d'obtention du label d'Appellation d'Origine aux vins.....	13
6 ^{ème} Cas : Demande d'autorisation pour l'importation d'alcools à usage industriel	14
Annexe 1	15

INTRODUCTION :

Le présent code de procédures des vins et boissons alcoolisées vise à décrire les démarches à entreprendre, par une personne physique ou morale, pour introduire l'une des demandes suivantes auprès de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA):

- **Agrément de vinification ;**
- **Octroi ou le transfert d'agrément pour exercer l'activité de commerce (négoce) de gros ou demi-gros des vins ;**
- **Autorisation pour l'importation de vins et boissons alcoolisées destinés à la consommation propre des ambassades, restaurateurs et hôteliers ;**
- **Autorisation pour exercer les activités d'importation, de fabrication et/ou de mise en bouteille et/ou de négoce des boissons spiritueuses ;**
- **Obtention du label d'Appellation d'Origine aux vins ;**
- **Autorisation pour l'importation d'alcools à usage industriel.**

Le cadre réglementaire régissant ces procédures se présentent comme suit :

- le Décret n°2-75-321 du 12 août 1977 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;
- l'Arrêté du MARA n° 1-83-108 du 15 août 1977 relatif au régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'Arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejeb 1334) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.
- l'Arrêté du MADRPM du 22 août 2007 (8 chaâbane 1428) modifiant et complétant l'arrêté susvisé du 16 mai 1916 concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.
- l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 242-62 du 19 avril 1962 soumettant à autorisation certaines importations d'alcools.
- l'Arrêté Viziriel du 16 juillet 1938 (18 jomada I 1357) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin tel qu'il a été modifié.
- La décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du 16 avril 2014 fixant la liste des services et prestations rendus par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires et leurs tarifs.

Ce code de procédures des vins et boissons alcoolisées est publié sur le site web de l'ONSSA (www.onssa.org.ma) et il est divisé en rubriques correspondantes chacune à l'une des demandes précitées.

Les demandes précitées sont déposées, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture soit au siège central de l'ONSSA à l'adresse suivante soit aux antennes régionales relevant de l'ONSSA et ce selon l'objet de la demande :

Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

Avenue Hadj Ahmed Chekaoui-Agdal-Rabat

Téléphone: +212-5-37-68-13-51/+212-5-37-67-65-05

Télécopie: +212-5-37-68-20-49

Site web: www.onssa.org.ma

BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

Les principaux textes législatifs et réglementaires auxquels se réfèrent les procédures précitées sont:

a) En matière de vin:

- le Décret n°2-75-321 du 12 août 1977 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'Arrêté du MARA n° 1-83-108 du 15 août 1977 relatif au régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'Arrêté du MADRPM n° 1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;
- l'Arrêté du MADRPM n° 1957-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Les coteaux de l'Atlas" ;
- l'Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 815-04 du 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « château » ;
- l'Arrêté du MAPM n°250-14 du 4 rabii II (4 février 2014), relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Les Côtes de Rommani ».

b) en matière d'eaux-de-vie et spiritueux :

- l'Arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejeb 1334) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.
- l'Arrêté du MADRPM du 22 août 2007 (8 chaâbane 1428) modifiant et complétant l'Arrêté susvisé du 16 mai 1916 concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.

c) En matière d'alcool :

- l'Arrêté Viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin (**B.O n°1342bis du 18 juillet 1938**) ;
- le Décret n°2-61-136 du 16 mai 1961(30 kaada 1380) portant modification à l'article premier de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938 (**B.O n°2535 du 26 mai 1961**) ;
- l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 242-62 du 19 avril 1962 soumettant à autorisation certaines importations d'alcools (**B.O n°2584 du 4 mai 1962**).

1^{er} CAS :

DEMANDE D'OCTROI OU DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE VINIFICATION

Tout producteur de vin doit, avant le démarrage de la campagne de vinification, déposer sa demande écrite d'octroi d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour procéder à la vinification et ce, à l'attention des Directeurs Régionaux de l'ONSSA et de ceux de l'EACCE.

Réalisation d'enquête

Pour chaque cave, une enquête est ouverte et se réalise conjointement par les agents des services régionaux de l'ONSSA et de ceux de l'EACCE, à l'effet de vérifier la conformité du local aux prescriptions réglementaires notamment en ce qui concerne :

- l'état de la cave et de la cuverie (hygiène, installation, etc...) ;
- l'encadrement (présence obligatoire d'un œnologue ou d'un vinificateur expérimenté) ;
- l'auto-contrôle (laboratoire de dépistage au sein de la cave).

Les rapports d'enquêtes de chaque cave sont établis par les comités mixtes (ONSSA/EACCE/DOUANES) et qui seront transmis à la commission chargée de les examiner lors de la réunion présidée par l'ONSSA et comprenant un représentant de l'EACCE et un représentant de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Ladite commission émet son avis pour le renouvellement des agréments de vinification aux caves ayant été reconnues conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

2ème CAS :

DEMANDE D'OCTROI OU DE TRANSFERT D'AGREMENT DE NEGOCE ET D'IMPORTATION DES VINS

L'exercice du commerce de gros ou de demi-gros des vins, tels qu'ils sont définis au titre deuxième du décret n°2-75-321 du 25 Chaâbane 1397 (12 Août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, est subordonné à l'agrément de l'ONSSA, accordé après avis de l'Autorité préfectorale ou provinciale concernée.

La demande d'octroi ou de transfert d'agrément de négoce des vins et d'importation est déposée à l'ONSSA accompagnée d'un dossier technique.

Le dossier technique doit comprendre, outre le justificatif de paiement de cette prestation :

- Pour les personnes physiques :
 - Certificat de propriété ou du contrat de bail ;
 - Photocopie de la C.I.N de l'intéressé,
 - Plan du local précisant l'adresse,
 - Certificat d'hygiène du local ;
 - Copie du registre du commerce.

- Pour les personnes morales :
 - Photocopie de la C.I.N du responsable juridique de la société,
 - Statut juridique de la société,
 - Certificat de propriété ou du contrat de bail ;
 - Plan du local précisant l'adresse,
 - Certificat d'hygiène du local,
 - Copie du registre du commerce.

La demande d'octroi ou de transfert d'agrément de négoce des vins et d'importation peut comprendre l'une des situations suivantes :

1) Cas d'octroi de l'agrément de négoce

La demande d'agrément pour exercer une activité du commerce de gros ou de demi-gros des vins et d'importation par laquelle le déclarant (représentant légal de la société) officialise sa demande. Cette lettre doit comporter la raison social de la société, son adresse, le numéro du registre du commerce et le numéro de la patente et doit être précisé l'adresse exacte du local objet de la demande susvisée;

2) Cas de transfert du local

La demande de **transfert à un nouveau local** (adresse B) de l'agrément délivré initialement par cet Office pour exercer le commerce de gros ou de demi-gros des vins et d'importation dans un local (adresse A). La lettre d'accompagnement doit préciser les motifs de ce transfert ainsi que l'adresse exacte de nouveau local.

Dans les deux cas, une fois la demande est déposée par l'intéressé auprès de l'ONSSA, accompagné du dossier technique, une étude est entreprise au niveau de la Division du Contrôle Sanitaire des Produits Végétaux et d'Origine Végétale (SCVBA). Si le dossier est conforme, il est transmis à l'autorité locale concernée pour avis.

Dans le cas où le dossier en question reçoit un avis favorable de l'autorité locale, une commission technique de l'ONSSA présidée par le service central (SCVBA) et comprenant un représentant du service régional (SCPVOV), mène une inspection sur les lieux pour vérifier la conformité de ce local aux exigences techniques dont notamment les caractéristiques du local, la nature des équipements, les conditions de stockage et de conservation ainsi que les conditions d'hygiène.

En cas d'avis favorable, la décision d'agrément est délivrée à l'intéressé. Dans le cas contraire, une décision de refus est notifiée à l'intéressé.

Une fois l'agrément est délivré, le bénéficiaire est tenu de ne céder de vin :

- en gros qu'auprès des seuls détenteurs d'agrément de vente en demi-gros ;
- en demi –gros qu'auprès des commerçants agréés à vendre au détail, à la grande distribution, aux hôtels, bars et restaurants disposant de licences de débits de boissons.

3ème CAS :

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPORTATION
DE VINS ET BOISSONS ALCOOLISEES DESTINES A LA
CONSOMMATION PROPRE DES AMBASSADES,
RESTAURATEURS ET HOTELIERS**

La demande d'autorisation pour l'importation de vins et boissons alcoolisées destinés à la consommation propre des ambassades, restaurateurs et hôteliers est adressée au Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires doit comprendre selon les cas :

- **Pour les Ambassades :**

L'ONSSA donne automatiquement son accord pour toute importation de vins ou boissons alcoolisées destinés à la consommation propre.

- **Pour les Restaurateurs et Hôteliers :**

L'ONSSA donne son accord sur la base d'un dossier comprenant :

- ◆ de l'examen d'un dossier présenté par l'intéressé et comportant :
 - une demande motivée d'autorisation d'importation de vins et boissons alcoolisées,
 - une copie de la licence de débit de boissons délivrée par les autorités compétentes,
 - le statut juridique de la société,
 - le registre du commerce de l'établissement ;

- ◆ et après avis favorable d'une commission (central/régional) suite à une visite technique réalisée au niveau du local destiné au stockage desdites boissons.

4ème CAS :

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE FABRICATION ET/OU DE MISE EN BOUTEILLE ET/OU DE NEGOCE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

L'exercice des activités d'importation, de fabrication et/ou de mise en bouteille et/ou de négoce des boissons spiritueuses de gros ou de demi-gros, tels qu'elles sont définies à l'article 11 de l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n°1628-07 du 8 chaabane 1428 (22 août 2007) modifiant et complétant l'arrêté du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant le commerce des eaux-de-vies et produits similaires, est subordonné à l'autorisation de l'ONSSA, accordé après avis de l'Autorité préfectorale ou provinciale concernée.

La demande d'autorisation pour exercer les activités d'importation, de fabrication et/ou de mise en bouteille et/ou de négoce des boissons spiritueuses en gros ou en demi-gros est déposée à l'ONSSA accompagnée d'un dossier technique.

Le dossier technique doit comprendre, outre le justificatif de paiement de cette prestation :

- Pour les personnes physiques :
 - Certificat de propriété ou du contrat de bail ;
 - Photocopie de la C.I.N de l'intéressé,
 - Plan du local précisant l'adresse,
 - Certificat d'hygiène du local ;
 - Copie du registre du commerce.

- Pour les personnes morales :
 - Photocopie de la C.I.N du responsable juridique de la société,
 - Statut juridique de la société,
 - Certificat de propriété ou du contrat de bail ;
 - Plan du local précisant l'adresse,
 - Certificat d'hygiène du local,
 - Copie du registre du commerce.

L'intéressé ou le déclarant (représentant légal de la société) officialise sa demande. Cette lettre doit comporter la raison social de la société, son adresse, le numéro du registre du commerce et le numéro de la patente et doit être précisé l'adresse exacte du local objet de la demande susvisée;

Une fois la demande est déposée par l'intéressé auprès de l'ONSSA, accompagné du dossier technique, une étude est entreprise au niveau de la Division du Contrôle Sanitaire des Produits Végétaux et d'Origine Végétale (SCVBA). Si le dossier est conforme, il est transmis à l'autorité locale concernée pour avis.

Dans le cas où le dossier en question reçoit un avis favorable de l'autorité locale, une commission technique de l'ONSSA présidée par le service central (SCVBA) et comprenant un représentant du service régional (SCPVOV), mène une inspection sur les lieux pour vérifier la conformité de ce local aux exigences techniques dont notamment les caractéristiques du local, la nature des équipements, les conditions de stockage et de conservation ainsi que les conditions d'hygiène. Dans le cas contraire, une décision de refus est notifiée à l'intéressé.

Une fois l'autorisation est délivrée, le bénéficiaire est tenu de ne céder de spiritueux :

- En ce qui concerne les grossistes qu'aux seuls demi-grossistes titulaires d'une autorisation d'exercice de fabrication ou de négoce des spiritueux;
- En ce qui concerne les demi-grossistes qu'aux seuls détaillants agréés et aux titulaires d'une licence de débit de boissons alcoolisées.

5ème CAS :

DEMANDE D'OBTENTION DU LABEL D'APPELLATION D'ORIGINE AUX VINS

La procédure d'attribution des labels d'appellation d'origine garantie (AOG) et d'appellation d'origine contrôlée (AOC) est régie par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire du 15 Août 1977 pris en application des dispositions du Décret n°2.75.321 du 12 Août 1977 et des arrêtés spécifiques pour chaque type d'appellation.

Pour chaque campagne viti-vinicole, sont prévues conformément à la réglementation en vigueur trois sessions pour l'attribution des labels d'appellation d'origine pour les vins. D'abord celle des primeurs, au mois d'octobre-novembre, suivie de celle exceptionnelle au mois de décembre-janvier ensuite celle de la pleine saison au mois de mars-avril.

La session exceptionnelle n'est engagée que sur demande motivée de la profession (Association des Producteurs de Raisin au Maroc : ASPRAM). Alors que pour la session de la Pleine saison, elle permet aux vinificateurs et producteurs de vins de soumettre les vins qui leur restent au titre de cette campagne et qu'ils jugent aptes à prétendre à l'Appellation d'Origine.

Pour chaque session, les producteurs de vins désirant bénéficier des labels d'Appellation d'Origine doivent faire une demande dans ce sens selon le modèle ci-joint ([lien avec annexe1](#)).

Cette procédure porte sur les aspects suivants :

✓ Contrôle sur le terrain

Il s'agit des enquêtes entreprises par les soins des services régionaux du Contrôle Sanitaire des Produits Végétaux et d'Origine Végétale concernés à l'effet de vérifier sur les lieux, l'authenticité des renseignements fournis par les sociétés ayant présentées des vins à l'appellation d'origine, notamment en ce qui concerne l'origine des raisins, l'encépagement du vignoble et sa localisation, la situation de la cave, les conditions de production, les méthodes de vinification, etc....

Au terme de ce contrôle, l'agent du service régional doit rédiger **un procès-verbal d'enquête** pour chaque cave visitée ainsi que **les procès-verbaux de prélèvement d'échantillon** pour l'ensemble des cuves soumises à l'appellation d'origine demandée pour être transmis au service central de la DCSPVOV.

✓ Analyse physico-chimique

Les vins soumis à l'appellation d'origine sont prélevés par les agents des services régionaux du Contrôle Sanitaire des Produits Végétaux et d'Origine Végétale concernés, cuve par cuve, et les échantillons correspondant sont analysés au Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques de Casablanca. Ces analyses permettront de s'assurer de la conformité

des vins dont il s'agit aux caractéristiques physico-chimiques fixées par la réglementation en vigueur. **Les bulletins d'analyse** dont il s'agit sont envoyés par le LOARC au service central de la DCSPVOV.

✓ **Examen organoleptique**

Les échantillons des prélèvements effectués par les agents des services régionaux du Contrôle Sanitaire des Produits Végétaux et d'Origine Végétale concernés sur les vins présentés à l'appellation d'origine sont examinés par un comité issu de la Commission Nationale Viti-vinicole dit « Comité de dégustation » composé des œnologues et des représentants de la profession (producteurs). Les échantillons présentés à la dégustation sont anonymes et chaque échantillon porte un numéro de code lequel sera identifié sur la fiche de dégustation. Le représentant central du SCVBA assure d'une façon confidentielle la traçabilité de cette codification.

Cet examen porte sur les critères organoleptiques (limpidité, couleur, arôme bouquet, saveur, caractères particuliers). A chaque échantillon est attribuée une note par chacun des membres de ce comité. La moyenne des notes doit être supérieure à 12/20 pour que le vin examiné soit admis.

Les résultats de l'ensemble de ces investigations sont soumis à l'examen de la Commission Nationale Viti-Vinicole ou d'un comité issu de cette commission; les décisions et les labels des vins reconnus conformes sont proposés par cette commission à la signature du Directeur Général de l'ONSSA.

Les décisions et les labels dûment signés sont transmis aux directions régionales concernées relevant de l'ONSSA pour être délivrés aux sociétés concernées après avoir réglées le paiement de la prestation calculée sur la base du nombre de label octroyé (1000 dh/label octroyé).

6ème CAS :

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION D'ALCOOLS A USAGE INDUSTRIEL

Sont soumises à autorisation de l'ONSSA, les Importations d'alcools Ethylique, Méthylique, Propylique et Isopropylique.

Pour disposer de **cette autorisation qui est délivrée par arrivage et non de manière permanente**, l'intéressé doit présenter à l'ONSSA, un dossier complet comprenant, outre le justificatif de paiement de cette prestation, les documents suivants :

- **une demande d'importation** d'alcool concerné en précisant la nature et la quantité exacte de l'alcool qui serait importé, sa provenance, sa destination et le lieu du dédouanement (port- aéroport, etc...) doivent être préciser dans ladite demande ;
- **une facture proforma dûment signée et cachetée par le fournisseur** de la marchandise, indiquant la quantité exacte de l'alcool qui serait importé ;
- **un engagement d'importation** dudit alcool approuvée par la banque domiciliaire concernée ;
- **les justificatifs concernant le dernier arrivage** objet de la précédente autorisation d'importation de ce type d'alcool (DUM, notification d'enlèvement, etc..).

Le demandeur qui **doit disposer d'une autorisation de la Douane** pour la constitution du dépôt d'alcool est tenu d'assurer une comptabilité matière permettant aux agents des services de Contrôle des Produits Végétaux et d'Origine Végétale de suivre la traçabilité de chaque lot importé.

ANNEXE 1

(Papier entête de la société)

Date

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS
ALIMENTAIRES**

**S/C DE MONSIEUR LE CHEF DE SERVICE DE CONTROLE DES
PRODUITS VEGETAUX ET D'ORIGINE VEGETALE DE(VILLE)**

Objet : Demande d'attribution de label d'Appellation d'Origine au titre
de la campagne viti-vinicole année (a) / année (a+1)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme
Agraire n°869-75 du 15 août 1977 portant réglementation du régime des appellations
d'origine des vins, j'ai l'honneur de solliciter l'attribution du label d'Appellation
d'Origine..... pour la production des vins ci-dessous précisés :

A/ Nature de l'Appellation et dénomination ;

B/ Désignation des vignobles, surfaces et encépagement ;

C/Nom et localisation de la cave ;

D/Poids des vendanges transformées ;

E/ Répartition des vins présentés à l'Appellation d'Origine par cuve, par couleur et par
volume en précisant le titre alcoométrique du vin présenté.

Fiche historique du document

Date	Version	Nature
	A	Création.